

Arrêt

**n° 190 271 du 31 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2017 par X en son nom personnel, et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, X et X ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *La décision de refus de séjour pour motifs exceptionnels du 17 janvier 2017 au nom de [...] et les deux ordres de quitter le territoire sous forme d'annexe 13 du 17 janvier 2017, le premier au nom de Madame [...] et de ses deux enfants mineurs, notifié le 19 janvier 2017 et le second au nom de Monsieur [...], également notifié le 19 janvier 2017.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN *loco Me* D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco Me* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée le 3 décembre 2010 accompagnée de ses trois enfants (tous mineurs à l'époque) et y a introduit une demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 mars 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°64.940 du 15 juillet 2011. Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la première requérante et de ses enfants.

1.2. Par un courrier du 26 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la Loi en son nom et au nom de ses trois enfants. La partie défenderesse a rejeté ladite demande et ce suivant une décision prise le 9 janvier 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°132.966 du 12 novembre 2014.

1.3. Par un courrier du 22 avril 2014, réceptionné par la commune de Herstal le 23 avril 2014 et complété à plusieurs reprises, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi en leur nom et au nom de leurs trois enfants.

1.4. Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande pour la première requérante et ses trois enfants mineurs ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à leur encontre. Le 7 décembre 2016, la partie défenderesse a pris les mêmes décisions concernant l'époux.

1.5. Le 17 janvier 2017, la partie défenderesse a retiré les décisions mentionnées au point 1.4. du présent arrêt. Le même jour, elle a repris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour concernant la première requérante et ses trois enfants mineurs ainsi que des ordres de quitter le territoire, le premier à l'encontre de la première requérante et de ses deux enfants mineurs, le second à l'égard du second requérant devenu majeur entre-temps. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 30.04.2014 par

L., Z. [...]

L. B. [...]

L., B. [...]

L. E. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants évoquent le fait que leurs enfants aient réalisé leur scolarité en Belgique et les articles 22bis de la constitution et 28 des droits de l'enfant. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Les requérants ajoutent bénéficier d'une très forte intégration notamment à travers l'engagement de leur fille E. L. dans le conseil communal des jeunes de la ville d'Herstal et la scolarité des enfants de Madame et Monsieur L.. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Les requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ensuite, les requérants indiquent qu'ils ne peuvent retourner dans leur pays d'origine puisqu'ils sont toujours en procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire accompagnée d'un ordre de quitter le territoire délivré par le CGRA. Notons cependant que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, rappelons d'abord que tout recours introduit devant le CCE contre une décision prise par l'Office des Etrangers dans le cadre de la procédure 9ter n'est pas suspensif et ne donne droit à aucune autorisation de séjour temporaire. Ledit recours ne pourra donc empêcher les requérants de retourner temporairement dans leur pays d'origine. Rappelons également qu'il n'est imposé aux intéressés qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour eux d'assister à la suite de la procédure les concernant n'est pas établie. Par ailleurs, le recours introduit par les intéressés a été clôturé le 14.11.2014 par un rejet. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Finalement, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué pour le premier requérant :

« *Il est enjoint à:*

nom, prénom : L., Z. [...]

et ses enfants mineurs.

nom, prénom : L., B. [...]

nom, prénom : L. E. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'ils possèdent les documents requis pour s'y rendre dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Les requérants ne sont pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Les requérants n'ont pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire notifié à L., Z. le 28.01.2014. »

- S'agissant du troisième acte attaqué pour le second requérant :

« *Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :*

nom, prénom : L., B.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Immédiatement à la notification de cette décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire notifié à sa mère le 28.01.2014. »

1.6. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'époux de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est enrôlé sous le numéro 200.594.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2, 3, 9, 10, 18 et 28 alinéa 1^{er}, 5^o de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signées à Rome le 4 novembre 1980 , approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 5 et 6.5 de la directive 2008/115/CE du parlement et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour », des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, ainsi que des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, du principe de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. » et s'adonnent à quelques considérations générales relatives à l'article 9bis de la Loi ainsi qu'au devoir de minutie.*

2.2.1. Dans un premier grief, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elles estiment que la décision n'est pas adéquatement motivée, qu'elle est « *parfaitement stéréotypée* » en ce qu'elle « *énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation, se contentant de renvoyer vers diverses jurisprudences sans établir concrètement en quoi elles s'appliquent au cas d'espèce* ». Elles s'adonnent ensuite à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et soutiennent qu'en l'espèce, la décision attaquée n'examine nullement la situation *in concreto*.

En ce qui concerne la scolarité des enfants, elles relèvent que la partie défenderesse se limite à renvoyer à larrêt du Conseil d'Etat n°170.486 du 25 avril 2007 pour dire qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle rendant le retour au pays d'origine difficile afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour ; la motivation est donc abstraite et stéréotypée. Elles font ensuite valoir d'autres arrêts du Conseil d'Etat dans lesquels la Haute juridiction a estimé que l'interruption d'une année scolaire pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

Elles ajoutent également que la décision est « *d'autant plus constitutive d'erreur manifeste que l'article 22bis de la Constitution impose à la partie adverse de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Elles rappellent à cet égard les différents éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour ainsi que dans les différents compléments transmis et estiment qu'en les forçant à retourner au Kosovo, il y a un risque de faire perdre plusieurs années scolaires aux enfants ; ce qui serait d'autant

plus dommageable qu'ils ont actuellement d'excellents résultats et qu'ils sont « exceptionnellement bien intégrés ».

Elles concluent qu'« *en rejetant le motif lié à la scolarité des enfants sans tenir compte de ces éléments et sans expliquer concrètement en quoi ces éléments ne sont pas un obstacle au retour des intéressés dans leur pays d'origine, la décision ne peut être tenue pour adéquatement motivée. De plus, en soutenant qu'aucun élément n'est apporté au dossier afin de démontrer que la scolarité ne peut être temporairement poursuivie au Kosovo, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.*

2.2.2. Elles estiment également que les différents éléments repris dans les courriers témoignent de leur bonne intégration et de leur ancrage durable, éléments devant également être examinés par la partie défenderesse. Même si celle-ci dispose d'un large pouvoir d'appréciation, les demandeurs doivent être en mesure de comprendre pourquoi les facteurs d'intégration ne suffisent pas pour leur autoriser le séjour.

Elles estiment que la motivation est insuffisante en ce que « *la décision de la partie défenderesse prétend, toujours de manière tout aussi stéréotypée et abstraite et sans se prononcer sur les éléments invoqués, que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.*

D'une part, rien ne démontre qu'une séparation de leur milieu belge serait temporaire comme le prétend la partie adverse, celle-ci ne pouvant préjuger qu'ils remplissent les conditions pour qu'un visa leur soit octroyé. De plus, les statistiques fournies par la partie défenderesse en matière de visas relèvent que les délais d'obtention de ces derniers peuvent s'avérer extrêmement longs. La partie adverse n'apporte donc aucun élément démontrant qu'un retour ne serait que temporaire. » A cet égard, elles se réfèrent à l'arrêt du Conseil de céans n°176.640 du 20 octobre 2016 qui rappelle que la partie défenderesse doit examiner l'ancrage local durable ainsi que les éléments d'intégration de manière concrète.

Elles soulignent que cela est d'autant plus vrai que le Conseil d'Etat a déjà estimé que l'intégration pouvait constituer un motif susceptible de justifier une régularisation et que la partie défenderesse, par le biais de l'instruction du 19 juillet 2009 l'admettait également. Elles reconnaissent ensuite que cette instruction a été annulée mais estiment cependant qu'elle donne toujours une indication « *de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge.* ».

Elles ajoutent d'ailleurs que « *Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a indiqué lui-même suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat qu'il suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction. Cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers.*

Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles - raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis.

La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. L'administration ne peut s'écartier d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant (C.E., n°97.526, 6 juillet 2001).

Sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettre une erreur manifeste, comme en l'espèce.

La partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à leur demande dans la mesure où les requérants remplissaient clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

Il s'ensuit que la partie adverse n'a pas tenu compte des spécificités de la demande qui était soumise à son appréciation, lui opposant un grief totalement stéréotypé et est dès lors en défaut de souscrire à son obligation de motivation formelle et adéquate en méconnaissance des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie (arrêt n° 99.340 du 21 mars 2013, Aliji), ainsi que du principe général de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance.».

2.3. Dans un deuxième grief, elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'atteinte qu'elle porte à leur vie privée et familiale que cela soit dans le cadre de la décision 9bis ou dans les deux ordres de quitter le territoire. Elles reproduisent alors les articles 5 de la Directive 2008/115/CE et 74/13 de la Loi et s'adonnent à des considérations générales relatives à ces dispositions ainsi qu'à l'article 7 de la Loi et aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elles estiment que « *ni l'existence d'une vie privée et familiale, notion qui intègre l'ancrage local durable ainsi que le fait de suivre une scolarité régulière, invoqué par les requérants (arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011- Amraoui), ne sont contestées par la partie adverse. Or, les actes attaqués constituent une ingérence dans la vie privée des requérants.* ».

Elles rappellent la motivation des actes attaqués sur les questions de vie familiale, de scolarité et d'intérêt supérieur des enfants et ajoutent enfin, « *Il ne ressort par conséquent pas de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.*

Enfin, les décisions ne justifient pas de façon adéquate en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de Monsieur L. en Belgique.

Partant, les décisions contestées ne contenant aucun examen sérieux de proportionnalité entre l'ancrage local durable admis et l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant et de ses enfants, elles méconnaissent les articles 8 CEDH ainsi que les articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.».

2.4. Dans un troisième grief, elles invoquent l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6.5 de la directive retour ainsi que l'article 13 de la CEDH pour dire que « *la partie adverse notifie des ordres de quitter aux requérants alors qu'ils disposent d'un délai de trente jours pour introduire le présent recours contre le refus de leur demande 9bis, ce qui la rendra sans objet, s'agissant d'une demande sur place (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa). Telle façon de procéder porte atteinte à l'effectivité du présent recours et viole les dispositions vantées ci-dessus.* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de soutenir « *qu'aucun élément n'est apporté au dossier afin de démontrer que la scolarité ne peut être temporairement poursuivie au Kosovo, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.* » et partant de de ne pas avoir répondu à l'ensemble des éléments invoqués.

Le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 23 avril 2014 sur la base de l'article 9bis de la Loi, que les parties requérantes invoquaient le fait que les systèmes éducatifs en Communauté française et au Kosovo étaient totalement différents, que les enfants « *ne savent pratiquement lire et écrire qu'en langue française et non pas en langue albanaise, dont il (sic.) n'ont plus aucune expérience pratique depuis plusieurs années. Cela représente assurément un énorme handicap pour leur intégration dans l'enseignement tel que dispensé dans ce pays, dans l'hypothèse d'un retour. Cet handicap est assurément de nature à leur faire perdre une, voire plusieurs années scolaires, nécessaires au rattrapage de cette* »

différence. De plus, indépendamment de la langue et de l'orthographe, une grande partie des bases qui figurent au programme national kosovar, n'ont évidemment pas été apprises en Belgique (histoire et géographie des Balkans, seconde langue anglaise en lieu et place du néerlandais, etc...), autant de lacunes qui devront nécessairement se voir comblées avant de pouvoir s'intégrer avec quelque chance de succès dans l'enseignement tel que dispensé au Kosovo.».

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a uniquement eu égard de manière générale à la scolarité des enfants, estimant que « *Les requérants évoquent le fait que leurs enfants aient réalisé leur scolarité en Belgique et les articles 22bis de la constitution et 28 des droits de l'enfant. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). » et qu'elle a ajouté que « *De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.* ». Force est dès lors d'observer qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés ainsi que du dossier administratif que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu aux éléments invoqués par les requérants en ce qui concerne les potentielles difficultés de scolarité liées au changement de pays et de système d'enseignement alors qu'elle en avait parfaitement connaissance.*

Le Conseil constate que ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par les parties requérantes et n'a nullement indiqué la raison pour laquelle, les éléments invoqués, ne leur permettent pas d'introduire leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi sur le territoire belge alors qu'elle était tenue de le faire.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante, en telle sorte que cet aspect du moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision entreprise, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi ainsi que les deux ordres de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE